

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°11/24

L'an deux mille vingt-quatre et le huit avril à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du premier avril deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 28 Mars 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Laurence AUSINA, Franck DADIES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Madeleine GARCIA-VIDAL, Guy LAFFORGUE, Soraya LAUGARO, Cécile MARGAIL, Jean-Marc PUJOL, Thierry SOLDA et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Alain FERRAND à Jean-Marc PUJOL

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Thomas BALALUD DE SAINT JEAN, Nicolas BARTHE, Marc BENASSIS, Jean-Louis CHAMBON, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Roger GARRIDO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Josiane PONTICACCIA-DORR, Armelle REVEL-FOURCADE, Fernand ROIG, Michel THIRIET et Pascal TRAFI.

Secrétaire de séance : Madeleine GARCIA-VIDAL

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents ayant pris part au vote : 12

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 13

Objet : Vote du Compte administratif 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

CONSIDERANT que le Compte administratif est voté par nature et par chapitre ;

CONSIDERANT la conformité entre le Compte Administratif 2023 et le Compte de Gestion du Trésorier 2023 ;

CONSIDERANT que le Président du Syndicat mixte, Jean-Paul BILLES, doit se retirer au moment du vote du Compte administratif, et qu'il appartient au Comité syndical d'élire son président de séance pour l'examen et le vote de ce document.

Le Comité Syndical, à l'unanimité,

Après présentation des dépenses et recettes par chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement du Compte administratif dont la balance se résume ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
Dépenses	312 009.72	20 106.70	332 116.42
Recettes	308 234.15	5 386.87	313 621.02

Résultats de l'exercice	- 3 775.57	- 14 719.83	- 18 495.40
Report de l'exercice 2022	189 545.85*	- 3 704.18	
RESULTAT CUMULE (A) Résultat de clôture	185 770.28	- 18 424.01	167 346.27
Restes à réaliser	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL (B)
<i>Dépenses</i>	0.00	0.00	0.00
<i>Recettes</i>	0.00	0.00	0.00
	RESTES A REALISER		RESULTAT CUMULE = (A) + (B)
	DEPENSES	RECETTES	SOLDE (B)
Investissement	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement	0.00	0.00	185 770.28
TOTAL	0.00	0.00	0.00
			EXCEDENT
			DEFICIT
			- 18 424.01
			167 346.27

*Résultat de fonctionnement réduit de 3 704.18 € (part affecté à l'investissement en 2023 / déficit 2022)

DESIGNE Franck DADIES, président de séance pour l'examen et le vote de ce document, le Président du Syndicat mixte Jean-Paul BILLES étant sorti de la salle ;

ADOpte le Compte Administratif du Syndicat pour l'exercice 2023 dont les écritures sont conformes à celles du Compte de Gestion du Trésorier pour le même exercice :

PRECISE que le Compte Administratif 2023 détaillé est joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



PREFECTURE
PYRENEES-ORIENTALES

12 AVR. 2024

COURRIER

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : 12 AVR. 2024
 Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : 12 AVR. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.